



Mise à jour des aides Covid-19 au 10 Avril 2020

Une aide allant jusqu'à 1.500 € pour les entreprises, micro-entrepreneurs, TPE et PME

Financée par un fonds de solidarité co-financé par l'Etat et les régions dont la création a été votée le 18 Mars dernier en Conseil des ministres, cette aide est accordée :

- aux entreprises dont l'effectif est de 10 personnes ou moins
- aux entreprises créées avant le 1er février 2020
- aux entreprises qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020
- aux TPE, indépendants et micro-entrepreneurs dont l'établissement a dû fermer (fermeture administrative entre le 1er et le 31 mars 2020), dans la restauration ou les débits de boisson (bars-cafés) par exemple
- aux TPE, indépendant, micro-entrepreneurs ayant perdu plus de 50% de chiffre d'affaires (CA) pour les mois de mars et avril 2020 (contre -70% initialement)
- à condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros
- à condition de réaliser un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros (incluant la rémunération du chef d'entreprise)
- sous réserve qu'il s'agisse de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs (activité de complément exclue du dispositif d'aide pour les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse d'un montant supérieur à 800 euros sur la période)

La condition de baisse de 50% du chiffre d'affaires dès le mois de mars (au lieu de -70% initialement pour le seul mois de mars et -50% en avril) est analysée sur la période de référence suivante :

- mars 2020 par rapport à mars 2019 pour les entreprises éligibles ayant plus d'un an
- mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création pour les entreprises créées après mars 2020
- mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020 pour un entrepreneur ayant bénéficié d'un arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019
- Une aide supplémentaire de 2.000 € peut être accordée à l'entreprise demandeuse qui :
- se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à 30 jours

- se voit refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque
- doit avoir au moins un salarié.

Pour demander cette aide, il faut se connecter au site impots.gouv.fr puis de cliquer sur « Messagerie sécurisée » et choisir dans le menu « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » en remplissant le formulaire et en renseignant les informations nécessaires.

Report des charges pour les entreprises, autoentrepreneurs, TPE et PME

Les entreprises peuvent demander le report des charges fiscales sur le mois de mars 2020, un report des cotisations sociales URSSAF (sur un délai beaucoup plus long), le report des loyers pour les baux commerciaux et professionnels (TPE, professions indépendantes et autoentrepreneurs), la suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Report des échéances de crédits professionnels et personnels

Le gouvernement a contraint les banques à donner la possibilité de reporter les échéances de crédits professionnels sur une durée de 6 mois maximum.

Vous avez la possibilité pour vos crédits personnels (Crédit Résidence Principale, Crédit Résidence Secondaire, Crédits à la consommation...) de demander le report des échéances puisque dans la plupart des cas, votre contrat le prévoit.

Prêt garanti par l'Etat pour les indépendants, TPE et PME

A été en place un prêt garanti par l'Etat allant jusqu'à 25% du Chiffre d'affaires ou deux années de masse salariales pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 01/01/2019.

Pour bénéficier de ce prêt, nous vous invitons à vous rapprocher de votre banque qui, après examen de la situation de l'entreprise, donnera un pré-accord que l'entreprise communiquera à BPI France (<https://attestation-pge.bpifrance.fr>) afin d'obtenir un numéro unique permettant à votre banque de procéder au prêt.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter BPI France à l'adresse supportentreprise-attestation-pg@bpifrance.fr

Quelles sont les situations permettant de justifier un arrêt de travail pris en charge par l'Assurance-Maladie pour les salariés et professions indépendantes affiliées à la SSI et à la MSA ?

Dans le cadre de l'isolement, du confinement ou de la garde d'enfants, il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail en cas de maladie, mais aussi en cas d'isolement, de confinement ou de garde d'enfants pour :

- Les salariés ayant été en contact avec une personne infectée par le coronavirus ou ayant séjourné dans une zone concernée par le foyer épidémique font l'objet d'un dispositif d'isolement sans possibilité de télétravail.
- Les salariés ayant fait l'objet d'un maintien à domicile afin de limiter la propagation de l'épidémie (confinement) sans possibilité de télétravail.
- Les salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant.

Si vous êtes considérée comme une personne fragile (telle que définie par l'Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020), notamment pour les assurées enceintes dans leur 43e trimestre de grossesse ou pris en charge en Affection de Longue Durée au titre des pathologies listées par le HCSP (Liste des pathologies concernées : <https://declare.ameli.fr/assure/conditions>).

Pour les salariés, Le montant des IJ maladie s'élève à 50 % du salaire journalier de base. Le gain journalier de base étant plafonné, les indemnités journalières maladie ne peuvent pas dépasser un plafond de 45,55 €/jour en 2020 (50 % du salaire limité à 1,8 SMIC). L'indemnité est versée pendant une durée maximale de 21 jours. Le salarié peut également percevoir, sous conditions, des indemnités complémentaires versées par l'employeur. En effet, le contrat de travail ou la convention collective peuvent prévoir le maintien total ou partiel du salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle. Le maintien de salaire de l'employeur relève notamment de la loi de mensualisation. Elle est réservée aux salariés de plus de 1 an d'ancienneté, et s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Le décret n° 2020-193 en date du 4 mars 2020 supprime le délai de carence, obligeant les employeurs à prendre en charge les arrêts de travail dès le 1er jour d'arrêt de travail.

Pour les affiliés à la SSI en arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie est calculée en fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant comme suit : $IJ = 1/730 \times$ Revenu annuel moyen des 3 dernières années, dans la limite de 56,35 € par jour en 2020. Pour aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité destiné principalement à verser une prime de 1.500 € aux petites entreprises. Une aide complémentaire de 2.000 € peut également être versée. Le décret relatif à la mise en œuvre de la prime de 1.500 € issue du fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié au journal officiel le 31 mars.

Quelles sont les dispositions prises par l'Assurance Maladie pour les assurés relevant des professions libérales (hors médicales et paramédicales) ?

Lorsque l'arrêt de travail est établi dans le cadre de la procédure exceptionnelle et dérogatoire instituée par les décrets du 31 janvier et du 9 mars 2020, des indemnités journalières forfaitaire sont versées aux assurés relevant des professions libérales (hors professions médicales et paramédicales) dans les cas suivants, s'il leur est impossible de télétravailler.

- Les assurés qui doivent garder à domicile leur enfant du fait de la fermeture de sa structure ou de son établissement d'accueil et qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à travailler.
- Les assurés définis comme personnes vulnérables vis-à-vis du covid-19 par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 14 mars 2020.

Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées soit dans la limite de la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant, soit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont les dispositions prises pour les professionnels de santé libéraux ?

L'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et aux travailleurs affiliés à la SSI

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

- Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus : Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence de 3 jours.
- Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.
- Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) : Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

L'Assurance Maladie verse à titre exceptionnel une indemnité journalière aux personnes fragiles telles que définies par le Haut Conseil de la Santé Publique et pour lesquelles aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Consulter la liste des pathologies concernées : <https://declare.ameli.fr/assure/conditions>

Ces indemnités sont d'un montant journalier de 72 € pour les professions paramédicales et 112 € pour les pharmaciens et professions médicales.

En ce qui concerne le régime Invalidité-Décès de la CARMF

Le régime invalidité-décès de la CARMF finance, de façon exceptionnelle et dérogatoire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des indemnités journalières sans délai de carence. Les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie, pourront donc percevoir les indemnités journalières du régime invalidité-décès de la CARMF dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19. Le montant de ces indemnités variera de 67,54 € à 135,08 € par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie. (Cf. : Communiqué – CARMF – 20.03.2020)

<http://carmf.fr/page.php?page=actualites/communiqués/2020/cp-coronavirus-aide2.htm>